

DECISION N°2020-L0603/ARCOP/ORD

sur recours du groupement BEM/ERA INTERNATIONAL/INGEC contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2020-003/SONATER/DG/SPM pour le recrutement de bureau d'études pour la réalisation d'études techniques détaillées d'aménagement de 1243 ha de bas-fonds de type PAFR dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts Bassins, des Cascades et du Sud-Ouest pour le compte du PAFA-4R (lots 01, 02 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 septembre 2020 du groupement BEM/ERA INTERNATIONAL/INGEC contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur A. Olivier DIBI, directeur technique de BEM ERA INTERNATIONAL INGEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Stanislas Coulibaly, Issouf KOUANDA, respectivement Ingénieur et gestionnaire des achats de la SONATER ;
- au titre des cabinets retenus,
 - Monsieur Romain OUEDRAOGO, DMSD du GROUPEMENT CETRI/ENG.S ;
 - Madame Salamata BELEM et Monsieur Moussa OUEDRAOGO représentants du GROUPEMENT SOGEDAT/YIIDA ;
 - Madame Inès LOMPO, ingénieur représentant du GROUPEMENT GERTEC/AC3E/SERAT ;
 - Monsieur Adama TRAORE, informaticien représentant du GROUPEMENT DEC LTD/GREEN DIC ;
 - GROUPEMENT CAFI-B/FASO INGENIERIE, SOGEDAT, GROUPEMENT SERAT/CACI-C/MEMO SARL, GROUPEMENT AC3E/CA2E régulièrement convoqués mais non présents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2020-003/SONATER/DG/SPM pour le recrutement de bureau d'études pour la réalisation d'études techniques détaillées d'aménagement de 1243 ha de bas-fonds de type PAFR dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts Bassins, des Cascades et du Sud-Ouest pour le compte du PAFA-4R (lots 01, 02 et 05);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2922 du lundi 14 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 septembre 2020 ; que le groupement BEM/ERA INTERNATIONAL/INGEC a saisi l'ORD par lettre en date du 16 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la société nationale de l'aménagement des terres et l'équipement rural a lancé la manifestation d'intérêt n°2020-003/SONATER/DG/SPM pour le recrutement de bureau d'études pour la réalisation d'études techniques détaillées d'aménagement de 1243 ha de bas-fonds de type PAFR dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts Bassins, des Cascades et du Sud-Ouest pour le compte du PAFA-4R (lots 01, 02 et 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu la candidature du Groupement BEM/ERA INTERNATIONAL/INGEC aux motifs que les originaux des marchés similaires n'ont pas été fournis conformément à la lettre n°2020-00265/MAAH/SG/SONATER/DG/SPM du 27 août 2020 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM lui a adressé une correspondance lui demandant de fournir les originaux des marchés relatifs à ses références, notamment les attestations de bonne fin d'exécution des marchés ; que suite à cette correspondance, il a transmis les copies des marchés en attestant sur l'honneur que les informations fournies sont exactes ; que, cependant, les résultats provisoires laissent voir que la CAM n'a pas pris en compte les pièces fournies ; que, par ailleurs, l'avis à manifestation d'intérêts ne mentionne pas que la non fourniture des originaux des marchés est un motif de rejet de candidature ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que les originaux ont été requis juste après l'ouverture des plis car cette exigence est conforme à l'avis ; qu'elle a requis les originaux pour s'assurer de leur authenticité et permettre à la sous-commission d'analyse des offres d'effectuer ses travaux sur la base desdits documents ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a la latitude de s'assurer de la sincérité des expériences présentées par les soumissionnaires ; que, cependant, la CAM ne saurait écarter une manifestation d'intérêt pour défaut de production des originaux des marchés similaires ; que la CAM doit procéder à l'évaluation sur la base des documents qui lui ont été transmis sauf si elle établit qu'il s'agit de documents non authentiques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement BEM/ERA INTERNATIONAL/INGEC recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que la plainte du groupement BEM/ERA INTERNATIONAL/INGEC est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2020-003/SONATER/DG/SPM pour le recrutement de bureau d'études pour la réalisation d'études techniques détaillées d'aménagement de 1243 ha de bas-fonds de type PAFR dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts Bassins, des Cascades et du Sud-Ouest pour le compte du PAFA-4R (lots 01, 02 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 septembre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO